

# SOMMAIRE

I-	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	3
II-	OBJECTIF	4
2.1.	AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU MALI (ARMDS)	4
2.2.		4
III-		5
IV-		5
V-	PROCESsus	6
5.1.	CONSTATS GENERAUX.....	6
5.1.1.	Au titre des procédures de passation.....	6
5.1.2.	AU TITRE DE L'EXÉCUTION PHYSIQUE.....	7
5.1.3.	Au titre de l'exécution financière.....	7
5.2.	RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE.....	8
5.3.	INSUFFISANCES PAR MARCHÉ.....	10
VI-	COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.....	19
VII-	RECOMMANDATIONS.....	20
7.1.	AU TITRE DES PROCÉDURES DE PASSATION.....	20
7.1.1.	Recommandations générales :.....	20
7.1.2.	Recommandations spécifiques :.....	20
7.2.	AU TITRE DE L'EXÉCUTION PHYSIQUE.....	20
7.2.1.	Recommandations générales :.....	20
VIII-	OPINION.....	21
IX-	ANNEXES.....	22
9.1.	CRITÈRES DE CLASSIFICATION DES INSUFFISANCES.....	23
9.2.	TERMES DE REFERENCES.....	25

RAPPORT FINAL

AUDIT DES MARCHES PUBLICS DU  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

PASSES PAR ENTENTE DIRECTE  
(2016, 2017 ET 2018)



Bamabougou, Avenue de la Corniche  
BP 1 875 Bamako-Mali  
(23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63  
convergences@convergences-audit.com  
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités  
Diverses  
01 BP 1481 Ouagadougou 01  
Tél : 25 39 90 89/90  
Fax : 25 33 06 02

## **I- CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION**

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et Délégation des Services Publics (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018.

## II- OBJECTIFS DE LA MISSION

### 2.1. OBJECTIF GLOBAL

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

### 2.2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procèdera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation des prix, etc.).
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

### III- DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

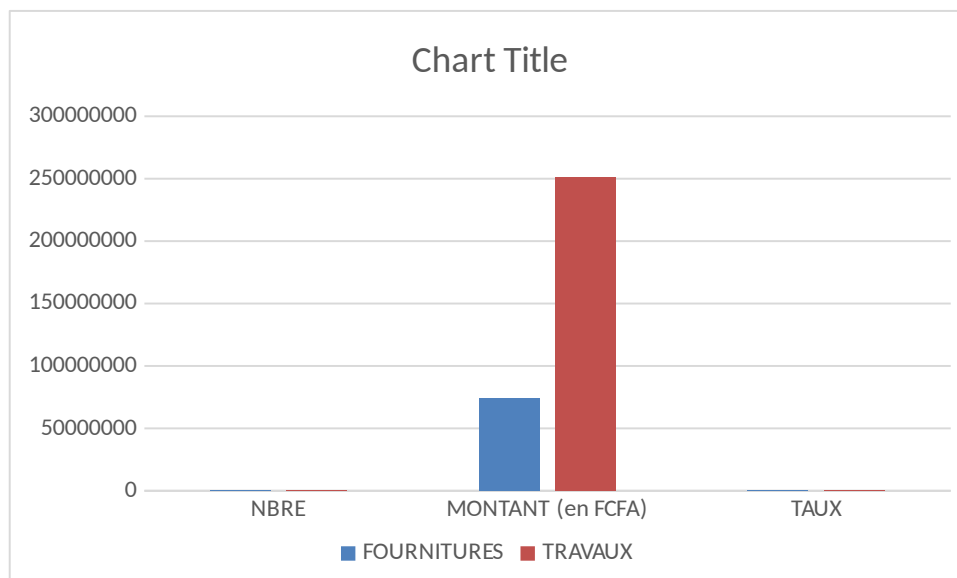
### IV- PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau de l'enseignement supérieur durant l'année 2016, 2017 et 2018.

Le nombre total de marchés audités est de trois (3) pour un montant total de Trois cent vingt-cinq millions vingt-trois mille sept cent vingt-cinq (325 023 725,) F CFA, composé comme suit :

- un (1) marché de fournitures pour un montant de soixante-quatorze millions francs CFA (74 000 000) F CFA ;
- neuf (2) marchés de travaux pour un montant de deux cent cinquante un millions vingt-trois mille sept cent vingt-cinq (251 023 725,) F CFA ;

TOTAUX (2016, 2017, 2018)			
Nature des marchés	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURES	1	74 000 000,00	23%
TRAVAUX	2	251 023 725,00	77%
Total	3	325 023 725	100%



	2016			2017			2018		
	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURE	1	74 000 000	45 %	0	0,00	0%	0	0	0%
PRESTATION	0	0	0%	0		100 %	0	0	0%
TRAVAUX	1	91 023 725	55 %	1	160 000 000,00	0%	0	0	0%
	2	165 023 725	100 %	1	160 000 000,00	100 %	0	0	0%

## V- PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans les tableaux des insuffisances par marché.

### V.1. CONSTATS GÉNÉRAUX

#### V.1.1. Au titre des procédures de passation

- PPM non fournis pour 2016 ;
- PV de négociation non fournis ;
- Offres techniques et financières non fournies ;

- non-respect des délais de notification ;
- preuve de publication non fournie ;
- non-respect des délais de signature des contrats conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du code des marchés publics.

#### **5.1.2. AU TITRE DE L'EXÉCUTION PHYSIQUE**

Néant

#### **5.1.3. Au titre de l'exécution financière**

Néant

## V.2. RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE

## TABLAU DES MOTIFS DES ENTENTES DIRECTES

N°	Objet du marché	Numéro marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directe	Réponse AC
1	Travaux supplémentaires suite à la construction de l'Amphithéâtre de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.	Marché n°0328/DGMP/ DSP-2016	Budget National	91 023 725	Omission notable dans le marché initial nécessitant des travaux complémentaires dont : - faux plafond ; - système de ventilation et de climatisation - matériels sanitaires pour les toilettes - branchements au réseau électrique	<b>Non conforme</b> La nécessité de poursuivre avec le même fournisseur n'est pas prévue par l'article 58 du CMP. L'article 55.6 qui donnent cette possibilité concerne les prestations intellectuelles.  Les travaux complémentaires sont séparables et peuvent faire l'objet d'un appel d'offre distinct. Ils relèvent par ailleurs d'un défaut de planification	Les travaux supplémentaires de construction de l'amphithéâtre de l'INFTS sont d'ordre technique comme le stipule la Lettre N° 1256/MEF-DGMP-DSP du 14 avril 2016 dont la copie est ci-jointe, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- renforcement de la toiture par un faux plafond ;</li> <li>- prise en compte du système de ventilation et de climatisation, des matériels sanitaires pour les toilettes ;</li> <li>- branchement du bâtiment au réseau électrique.</li> </ul> <b>Ceci est conforme à l'esprit des dispositions de l'article 58 du code des marchés publics.</b>
2	Fourniture et installation d'un groupe électrogène à l'Ecole de Journalisme et des Sciences de la Communication.	Marché n°00468/DGMP/ DSP-2016	Budget National	74 000 000	Urgence de payer un groupe électrogène pour protéger les équipements électroniques contre les coupures d'électricité Nécessité impérieuse Raisons techniques	<b>Non conforme</b> L'achat du groupe électrogène ne résulte pas d'une urgence impérieuse telle que définie par l'article 58 : Circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel	L'acquisition du groupe est intervenue à un moment de délestage intensif qui n'avait pas été planifié par la société de distribution de l'électricité à savoir l'Energie du Mali. En plus, l'école a eu recours à des compatriotes de la diaspora pour l'animation de certains et leur disponibilité a coïncidé avec cette période de délestage. Il fallait forcément un groupe afin qu'il puisse animer avec des équipements qui nécessitent la présence de l'électricité.



N°	Objet du marché	Numéro marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directe	Réponse AC
						<p>d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence.</p> <p>Les coupures d'électricité à Bamako constituent un évènement prévisible Les raisons techniques n'ont pas été explicitées. La demande d'entente directe a été adressée à la DGMP le 31 Mars 2016 et le contrat a été approuvé le 11 Juillet 2016, soit plus de 3 mois. Ce délai remet en cause l'urgence évoquée dans la demande.</p>	<p>Le recours à l'entente directe se justifie par des raisons d'ordre technique.</p> <p><b>Ce marché respecte l'esprit des dispositions de l'article 58 du code des marchés publics.</b></p> <p>En ce qui concerne, le délai, il y a lieu de rappeler que le retard dans la notification se justifie par des difficultés de mobilisation de ressources non imputables à l'autorité contractante et ceci ne peut être pris en considération pour apprécier sa capacité. Certes, le délai est long, mais il est important de situer les responsabilités pour une appréciation globale du processus de passation.</p>
3	Travaux de fourniture et de pose de grilles de sécurité sur les fenêtres du RDC des bâtiments de la zone pédagogique de la Cité universitaire de Kabala.	Marché n°00548/DGMP/ DSP-2017	Budget National	160 000 000	Nécessité après la réception du bâtiment de poser des grilles de sécurité sur les fenêtres du rez de chaussée pour une meilleure sécurité des bâtiments	<b>NON CONFORME</b> L'argument relatif à la nécessité de continuer avec le même prestataire pour les travaux de construction n'est pas prévu par le code des marchés publics.	Il est apparu nécessaire de poser des grilles de sécurité sur les fenêtres du rez de chaussée pour une meilleure sécurisation des bâtiments. Le recours à l'entente directe se justifie par le fait qu'il s'agit d'un don de la République Populaire de Chine au Gouvernement

N°	Objet du marché	Numéro marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directe	Réponse AC
						<p>Les travaux complémentaires sont séparables et peuvent faire l'objet d'un appel d'offre distinct. Ces travaux résultent d'un défaut de planification</p>	<p>du Mali. L'entreprise a été choisie par la partie chinoise.</p> <p>Pour des aspects de conceptions, il a été retenu de continuer avec l'entreprise chinoise Beijing Construction Engineering Group Co LTD (BCEG). <b>Ceci est conforme aux dispositions de l'article 58 du code des marchés publics.</b></p> <p>Sur un autre plan, avant l'inauguration des travaux par le Président de la République, le Premier Ministre, lors de sa visite de chantier, a instruit à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique la pose de grilles de sécurité sur les fenêtres du RDC des bâtiments de la zone pédagogique de la Cité Universitaire de Kabala.</p> <p>Compte tenu de l'imminence de l'inauguration, des dispositions urgentes ont été prises comme l'indiquent les correspondances ci-jointes :</p>

N°	Objet du marché	Numéro marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directe	Réponse AC
							<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté N°2013 – 4664/MEF - SG du 19 décembre 2013 ;</li> <li>- Facture proforma de 'Entreprise du 19 octobre 2016</li> <li>- Lettre N°0162/MESRS-SG du 04 Nov. 2016</li> <li>- Lettre N°0068/MESRS-SG du 28 mars 2017 ;</li> <li>- Lettre N°02227/MEF-SG du 23 mai 2017 ;</li> <li>- Lettre N°0203/MESRS-DFM du 07 juillet 2017 ;</li> <li>- Lettre N°0250/MESRS-DFM du 16 août 2017</li> <li>- Accord N°04331/MAECI/DAO-DMOO/OC du 28 juin 2017 ;</li> </ul> <p>Note Technique de la DFM du 15 août 2017.</p>
	<b>TOTAL</b>			<b>325 023 725</b>			

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
Conforme aux conditions de recours	0	0	0%
Non conforme aux conditions de recours	3	325 023 725	100%
<b>Totaux</b>	<b>3</b>	<b>325 023 725</b>	<b>100%</b>

### V.3. INSUFFISANCES PAR MARCHÉ

## TABLEAUX DES INSUFFISANCES PAR MARCHES

N°	Numéro	Objet	Nature du Marché	Observations	Réponse AC	Conclusions de l'auditeur
1	0328/DGMP-DSP-2016	Travaux supplémentaires suite à la construction de l'amphithéâtre de l'Institut national de formation des travailleurs sociaux	TRAVAUX	<p>Les documents ci-dessous n'ont pas été fournis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les offres technique et financière,</li> <li>- le PV de négociations,</li> <li>- Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis ;</li> <li>- La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché n'a pas été mise à notre disposition (non conforme à l'article 84 du CMP) ;</li> <li>- Non-respect des délais de signature des offres (non conforme aux dispositions du point 1 de l'article 15 de l'Arrêté d'application du Décret portant CMP) ;</li> </ul>	<p>Il n'a pas été produit d'offres technique et financière dans la requête adressée à la DGMP-DSP pour le recours à l'entente directe qui a pris tous ces aspects en compte.</p> <p>Il n'existe pas de PV de négociation dans la mesure où, le montant du contrat a été spécifié et validé par la DGMP-DSP et la signature du contrat vaut acceptation de l'entreprise du prix du marché. En état de cause, aucune disposition du CMP, sauf erreur, n'a exigé la production d'un PV de négociation pour les fournitures ou les travaux. En tout état de cause, l'AC prend bonne note de cette observation tendant à améliorer le processus et prendra des dispositions nécessaires pour la production de PV.</p> <p>L'article 58.3 du CMP stipule que « <b>le marché précise les obligations comptables .... tous documents de nature à permettre l'établissement du coût de revient</b> ». Il y a lieu de préciser que les modèles de contrats types mis à la disposition des AC n'a pas prévu une telle clause. Il y a donc lieu de revoir le constat.</p> <p>Le CMP précise que l'ARMDS doit mettre à la disposition des AC les supports pour les publications des avis</p>	<p>L'ANO de la DGMP est la condition pour recourir à la procédure d'entente directe. Les offres technique et financière constituent la base pour juger la conformité et négocier avec le prestataire et ou fournisseur choisi.</p> <p>Se référer aux dispositions de l'article 80 du CMP : « Sauf dans le cadre des procédures par entente directe et des procédures visées aux articles 55,56 et 57 du présent décret, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. »</p>

N°	Numéro	Objet	Nature du Marché	Observations	Réponse AC	Conclusions de l'auditeur
					<p>d'attribution. Ces supports ont été mis à disposition en novembre 2017. Il y a lieu de revoir le constat.</p> <p>Il est important de situer les responsabilités quant au non-respect des dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du CMP dans la mesure où les intervenants ne sont pas du même niveau de rattachement administratif.</p> <p>Les copies des références ci-dessous sont fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre N°055/INFTS-SG du 29 mars 2016 et le devis estimatif du 16 mars 2016 ;</li> </ul> <p>Lettre N°1256/MEF-DGMP-DSP du 14 avril 2016.</p>	
2	0468/DGMP-DSP-2016	Fourniture et installation d'un groupe électrogène à l'école de journalisme et des sciences de la communication	FOURNITURE	<p>Les documents ci-dessous n'ont pas été fournis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PPM 2016,</li> <li>- les offres technique et financière,</li> <li>- le PV de négociation,</li> <li>- la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché,</li> <li>- Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis ;</li> </ul>	<p>Lettre N°01470/MEF-DGMP-DSP du 02 mai 2016 portant plan de passation de marchés publics 2016 révisé du MESRS.</p> <p>Il n'a pas été produit d'offres technique et financière dans la requête adressée à la DGMP-DSP pour le recours à l'entente qui a pris tous ces aspects en compte.</p> <p>Il n'existe pas de PV de négociation dans la mesure où, le montant du contrat a été spécifié et validé par la DGMP-DSP et la signature du contrat vaut acceptation de l'entreprise du prix du marché. En état de</p>	<p>La lettre N°01470/MEF-DGMP-DSP concerne la transmission du PPM à la DGMP. L'auditeur souhaite avoir le PPM pour s'assurer que le marché y figure.</p> <p>L'ANO de la DGMP est la condition pour recourir à la procédure d'entente directe. Les offres technique et financière constituent la base pour juger la conformité et négocier avec le prestataire et ou fournisseur choisi.</p>

N°	Numéro	Objet	Nature du Marché	Observations	Réponse AC	Conclusions de l'auditeur
				<p>La signature du contrôleur financier n'a pas été obtenue dans le délai (non conforme aux dispositions du point 1 de l'article 15 de l'Arrêté d'application du Décret portant CMP) ;</p>	<p>cause, aucune disposition du CMP, sauf erreur, n'a exigé la production d'un PV de négociation pour les fournitures ou les travaux. En tout état de cause, l'AC prend bonne note de cette observation tendant à améliorer le processus et prendra des dispositions nécessaires pour la production de PV.</p> <p>L'article 58.3 du CMP stipule que « <b>le marché précise les obligations comptables ....., tous documents de nature à permettre l'établissement du coût de revient</b> ». Il y a lieu de préciser que les modèles de contrats types mis à la disposition des AC n'a pas prévu une telle clause. Il y a donc lieu de revoir le constat.</p> <p>Le CMP précise que l'ARMDS doit mettre à la disposition des AC les supports pour les publications des avis d'attribution. Ces supports ont été mis à disposition en novembre 2017. Il y a lieu de revoir le constat.</p> <p>Il est important de situer les responsabilités quant au non-respect des dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du CMP dans la mesure où les intervenants ne sont pas du même niveau de rattachement administratif.</p>	<p>Se référer aux dispositions de l'article 80 « Sauf dans le cadre des procédures par entente directe et des procédures visées aux articles 55, 56 et 57 du présent décret, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. »</p>

N°	Numéro	Objet	Nature du Marché	Observations	Réponse AC	Conclusions de l'auditeur
					Les copies des références ci-dessous sont fournies : - Lettre N°071/MES-DFM du 30 mars 2016 et le devis estimatif ; Lettre N°1076/MEF-DGMP-DSP du 31 mars 2016.	
2017						
1	0548/DGMP /DSP/2017	Travaux de fourniture et pose de grilles de sécurité sur les fenêtres du RDC des bâtiments de la zone pédagogique de l'universitaire de Kabala	Travaux	Les documents ci-dessous n'ont pas été fournis : - Les offres technique et financière, - la garantie de bonne exécution, - la police d'assurance relative aux risques de chantier, - la caution de la retenue de garantie, - le PV de négociations, - la notification écrite définitive du marché/ Ordre de service, l'avis d'attribution définitive du marché et sa - les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis ;	- Il n'a pas été produit d'offres technique et financière dans la requête adressée à la DGMP-DSP pour le recours à l'entente a pris tous ces aspects en compte.  - Des dispositions seront prises pour veiller au dépôt des différentes garanties.  Il n'existe pas de PV de négociation dans la mesure où, le montant du contrat a été spécifié et validé par la DGMP-DSP et la signature du contrat vaut acceptation de l'entreprise du prix du marché. En état de cause, aucune disposition du CMP, sauf erreur, n'a exigé la production d'un PV de négociation pour les fournitures ou les travaux. En tout état de cause, l'AC prend bonne note de cette observation tendant à améliorer le processus et prendra des dispositions nécessaires pour la production de PV.	L'ANO de la DGMP est la condition pour recourir à la procédure d'entente directe. Les offres technique et financière constituent la base pour juger la conformité et négocier avec le prestataire et ou fournisseur choisi.  Se référer aux dispositions de l'article 80 « Sauf dans le cadre des procédures par entente directe et des procédures visées aux articles 55, 56 et 57 du présent décret, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. »



N°	Numéro	Objet	Nature du Marché	Observations	Réponse AC	Conclusions de l'auditeur
					<p>L'article 58.3 du CMP stipule que « <b>le marché précise les obligations comptables .... tous documents de nature à permettre l'établissement du coût de revient</b> ». Il y a lieu de préciser que les modèles de contrats types mis à la disposition des AC n'a pas prévu une telle clause. Il y a donc lieu de revoir le constat.</p> <p>Les copies des références ci-dessous sont fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture proforma de la partie chinoise du 19 octobre 2016 ; Lettre N°0162/MESRS-SG du 04 novembre 2016 pour la prise en charge du budget d'Etat dans imminence de l'inauguration du complexe universitaire ; Lettre N°2336/MEF-DGMP-DSP du 23 août 2017.</li> </ul> <p>Il revient à l'entreprise de souscrire à une police d'assurance.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>La souscription de l'assurance des risques professionnels fait partie de la justification des capacités financières de l'entreprise CF article 28 du CMP. Il est de la responsabilité de l'autorité contractante de veiller au respect des textes.</p>

## VI- COMPÉTITIVITÉ DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être utilisée. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

## VII- RECOMMANDATIONS

### 7.1. AU TITRE DES PROCÉDURES DE PASSATION

#### 7.1.1. Recommandations générales :

- Améliorer l'archivage ;
- veiller au respect des dispositions réglementaires en ce qui concerne le recours à la procédure par entente directe notamment l'article 58 du Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics ;
- veiller à la publication des avis d'attribution des marchés ;

#### Réponses de l'AC :

Des mesures sont déjà en cours :

- La réhabilitation de la salle d'archive prévue dans le PPM 2020 ;
- L'achat de matériel performant de numérisation ;
- La formation des agents du MESRS déjà assurée par un cabinet sur l'archivage.

Le MESRS a toujours eu recours à l'autorité compétente (DGMP) a priori pour la conclusion des marchés passés entente directe. (Article 58 respecté).

#### 7.1.2. Recommandations spécifiques :

Néant

### 7.2. AU TITRE DE L'EXÉCUTION PHYSIQUE

#### 7.2.1. Recommandations générales :

Néant

#### 7.2.2. Recommandations spécifiques :

Néant

### 7.3. AU TITRE DE L'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Néant

## VIII- OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune insuffisance sont classés conformes. L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère de l'Enseignement Supérieur se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratios	Montant	Taux
Conforme	-	0%	-	0%
Conforme avec des insuffisances	-	0%	-	0%
Non conforme	3	100%	325 023 725	100%
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>100%</b>	<b>325 023 725</b>	<b>100%</b>

A notre avis :

- **100%** des trois (**3**) marchés audités pour un montant de **FCFA 325 023 725** sont non conformes au regard des dispositions prévues par le code de marchés publics.

## IX- ANNEXES

## 9.1. CRITÈRES DE CLASSIFICATION DES INSUFFISANCES

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'a été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	Absence Offres technique et financière
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution a été demandé au terme de l'article 94.3	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
14	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori (celle du Bailleur à travers l'ANO sur le projet
15	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurance de responsabilité civile aux tirs,</li> <li>• assurance tous risque de chantier,</li> <li>• assurance accident de travail</li> </ul>

1 6	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
1 7	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
1 8	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
1 9	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
2 0	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
2 1	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
2 2	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
2 3	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
2 4	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
2 5	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
2 6	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution très long
2 7	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
2 8	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

## 9.2. TERMES DE REFERENCES